

mette l'accent sur le fait qu'il faudrait, pour sauvegarder les forêts, ramener le niveau de la pollution de l'air à celui des années 50 à 60. Elle invite le Conseil fédéral à présenter d'ici fin 1985 au plus tard un concept qui arrête le niveau auquel la charge polluante de l'air doit être ramenée, les mesures et le calendrier permettant d'atteindre ce but, les dispositions constitutionnelles ou législatives à élaborer, et l'éventualité d'adopter des arrêtés urgents. Tout y était donc, avant même que M. Ruf n'ait déposé son initiative.

Il ne faut pas vouloir ici donner l'impression de s'occuper sérieusement d'un problème alors même que tout est déjà entrepris lorsqu'on arrive. Il ne faut pas non plus se plaindre du délai écoulé entre le moment où la commission a examiné un objet et celui où il arrive devant le Conseil. Le résultat du vote, à une année près, sera exactement le même, ainsi que le résultat politique, puisque tout est en cours.

Enfin, je voudrais rappeler que cette initiative est d'autant plus inutile qu'elle ne permet pas de répondre au principal souci de l'initiant qui est de réduire la population étrangère et non pas de lutter contre la mort des forêts.

Je vous prie donc de refuser cette initiative.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	106 Stimmen
Für den Antrag Ruf-Bern	2 Stimmen

85.230

Parlamentarische Initiative (Mauch) Umweltabgaben

Initiative parlementaire (Mauch) Taxes sur les nuisances

Wortlaut der parlamentarischen Initiative vom 6. März 1985

Gemäss Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes und Artikel 27 des Geschäftsreglementes des Nationalrates reiche ich folgende parlamentarische Einzelinitiative ein:

«In Anwendung von Artikel 24septies der Bundesverfassung erlässt der Bund ergänzende gesetzliche Bestimmungen zum Schutz des Menschen und seiner natürlichen Umwelt, insbesondere des Waldes. Der Bund erhebt zum Zweck der Verminderung der Umweltbelastung von den Verursachern Abgaben:

– Insbesondere soll der Gebrauch von Stoffen und die Anwendung von Verfahren, die durch gleichwertige aber weniger umweltbelastende ersetzt werden können, einer Abgabe unterworfen werden.

– Weiter sind zur Verminderung von Restbelastungen Abgaben zu erheben. Diese Abgaben müssen einen Anreiz bilden zur Herabsetzung dieser Restbelastungen.

– Zudem können zur Verminderung von Verpackungsabfällen Verpackungsmaterialien einer Abgabe unterworfen werden.

– Der Gebrauch von Einrichtungen und Stoffen, deren spätere Wieder- und Weiterverwertung möglich und erwünscht ist, soll ebenfalls einer Abgabe unterworfen werden.»

Texte de l'initiative parlementaire du 6 mars 1985

En vertu de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils et de l'article 27 du règlement du conseil je dépose l'initiative parlementaire suivante:

En application de l'article 24septies de la constitution fédérale, la Confédération édicte les dispositions complémentaires suivantes afin de protéger les personnes et le milieu vital, et plus particulièrement la forêt. La Confédération

prélève auprès des pollueurs des taxes affectées à la réduction des nuisances.

Elle perçoit ces taxes en particulier sur:

– l'utilisation de substances et procédés remplaçables par d'autres, moins polluants;

– les pollutions résiduelles, de manière à inciter les pollueurs à les diminuer;

– les matériaux d'emballage, de façon à réduire le volume des déchets qu'ils produisent;

– l'usage unique de dispositifs et de matériaux dont le recyclage est possible et souhaitable.

Mme Deneys soumet au nom de la Commission de la santé publique et de l'environnement le rapport écrit suivant:

1. Texte de l'initiative

Le 6 mars 1985, Madame Ursula Mauch, députée au Conseil national, a déposé une initiative parlementaire individuelle (texte voir ci-devant).

2. Etat des travaux de l'Assemblée fédérale et de l'administration sur cet objet

Lorsque les Chambres fédérales ont délibéré de la loi sur la protection de l'environnement, il a aussi été question de taxes à affectation spéciale (appelées aussi taxes de dissuasion ou d'incitation) dans le domaine de la protection du milieu vital. Sur ce point, le Conseil fédéral, dans son message du 31 octobre 1979, soutenait la thèse suivante:

«L'insertion des taxes à affectation spéciale dans le nouveau projet a fait l'objet d'un examen approfondi. Grâce à ces taxes, les autorités sont mieux en mesure de tenir compte des contingences individuelles de ceux auxquels s'adressent les normes.»

Ainsi, les entreprises, qui ne peuvent envisager l'adoption de mesures de protection de l'environnement qu'au prix de coûts supérieurs à la moyenne, ont la possibilité de se libérer des charges imposées au titre de la protection de l'environnement par le versement d'une taxe. En revanche, toutes les autres entreprises pour lesquelles les mesures de protection de l'environnement représentent de relativement faibles frais, les exécuteront pour s'épargner des taxes plus coûteuses. De cette manière, on peut atteindre une certaine qualité de l'environnement à moindres frais pour l'économie qu'en recourant à de stricts ordres et interdictions. Quand bien même d'autres Etats ont fait de bonnes expériences dans des secteurs partiels avec les taxes à affectation spéciale, on ne saurait les reprendre sans plus dans notre pays. Surtout, la population de notre pays n'est pas habituée au principe des taxes à affectation spéciale, qui donnent à ceux qui ont la capacité de payer la possibilité de «s'acheter» le droit d'avoir un comportement pollueur (p.ex. pollution de l'air) grâce au paiement de la taxe à affectation spéciale.

Ces taxes particulières ne pourront donc être appliquées en Suisse que dans un cadre restreint. Des enquêtes approfondies sont encore nécessaires pour déterminer dans quels secteurs, où et quand elles pourraient être introduites. De plus, il y a lieu d'examiner si l'on ne pourrait pas prendre en considération des critères relevant de la protection de l'environnement dans la fixation des taxes existantes.

Lorsque le Conseil national a examiné le projet de loi sur la protection de l'environnement, Monsieur Hubacher a proposé le 17 mars 1982 que de nouveaux articles 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies et 42sexies soient insérés dans ce texte, afin que la Confédération, dans le but d'atténuer les atteintes portées à l'environnement, puisse frapper de taxes ceux qui les causent. Le Conseil national, par 94 voix contre 55, a rejeté cette proposition.

On prépare actuellement, au sein de l'administration, les textes d'application que requiert la loi sur la protection de l'environnement. L'Office fédéral de la protection de l'environnement est chargé de suivre la question des taxes à affectation spéciale. Mais sa tâche prioritaire, c'est de faire passer les principes de la loi du plan théorique au plan pratique.

3. Importance et volume du travail parlementaire

Des enquêtes et recherches extrêmement longues et labo-

rieuses seraient requises pour permettre l'élaboration de dispositions législatives sur les taxes à affectation spéciale; une commission parlementaire ne pourrait en venir à bout qu'avec l'aide de l'administration centrale.

4. Possibilité de transformer l'initiative en motion ou postulat pour atteindre le but visé

Puisque l'administration fédérale a reçu mandat, de toute façon, de suivre cette affaire, il serait plus facile d'atteindre le but visé par l'auteur de l'initiative en cause en ayant recours à une motion ou un postulat.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, der Initiative keine Folge zu geben, aber folgendes Postulat einzureichen.

Postulat der Kommission für Gesundheit und Umwelt Umweltabgaben

Der Bundesrat wird eingeladen, zuhanden des Parlaments die gesetzlichen Bestimmungen zum Schutze des Menschen und seiner Umwelt gestützt auf Artikel 24septies der Bundesverfassung so zu ergänzen, dass zur Verminderung der Umweltbelastung von den Verursachern Abgaben erhoben werden können oder andere ökonomische Instrumente eingesetzt werden können.

Die Bestimmungen sollen es insbesondere erlauben,

- a. den Gebrauch von umweltschädlichen Stoffen und Produkten zu vermindern sowie die Anwendung von weniger umweltbelastenden Verfahren zu fördern,
- b. Anreize für die Reduzierung von Restbelastungen zu schaffen,
- c. den Gebrauch von Verpackungsmaterialien, welche die Abfallmenge übermässig vergrössern oder deren Beseitigung andere Umweltprobleme verursachen, zu verringern,
- d. die erwünschte Wieder- und Weiterverwendung von Stoffen und Produkten wirtschaftlich interessant zu machen,
- e. eine Senkung der Kosten anzustreben, die der öffentlichen Hand durch Massnahmen im Zusammenhang mit der Umweltbelastung entstehen, wobei das Verursacherprinzip anzuwenden ist,
- f. die Belastung des Konsumentenpreis-Indexes durch allfällig zu diesem Zweck erhobene Abgaben zu vermeiden.

Proposition de la commission

La commission vous propose de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire, mais d'adopter par contre le postulat suivant.

Postulat de la Commission de la santé publique et de l'environnement Taxes sur les nuisances

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales un projet visant à compléter les dispositions législatives sur la protection de l'homme et de son milieu naturel fondées sur l'article 24septies de la constitution fédérale de sorte que, pour réduire les nuisances, les pollueurs soient astreints au paiement de taxes ou soumis à d'autres mesures dissuasives de nature économique.

Les dispositions doivent en particulier permettre:

- a. de diminuer l'utilisation de substances et de produits nocifs pour l'environnement et d'encourager l'application de procédés de remplacement moins polluants;
- b. de favoriser la diminution des pollutions résiduelles;
- c. de réduire l'utilisation de matériaux d'emballage qui accroissent le volume des déchets ou dont l'élimination engendre d'autres atteintes à l'environnement;
- d. de rendre attractif sur le plan économique les procédés de recyclage et le recyclage des matériaux;
- e. de limiter dans la mesure du possible les coûts que les pouvoirs publics doivent prendre en charge en raison des atteintes portées à l'environnement, de telle sorte que le principe du «pollueur-payeur» soit respecté;
- f. d'éviter que des taxes prélevées éventuellement dans ce but alourdissent l'indice des prix à la consommation.

Präsident: Die Kommission beantragt, der Initiative keine Folge zu geben. Ein anderer Antrag ist nicht gestellt. – So beschlossen.

Die Kommission beantragt ferner, ein Postulat zu überweisen.

Der Bundesrat ist bereit, dieses Postulat entgegenzunehmen. Wird ein anderer Antrag aus der Mitte des Rates gestellt? – Das ist nicht der Fall.

Ueberwiesen – Transmis

85.237

Parlamentarische Initiative (Ruffy) Schiedsrichterliche Tätigkeit der Bundesrichter

Initiative parlementaire (Ruffy) Fonctions arbitrales des juges fédéraux

Wortlaut der parlamentarischen Initiative vom 18. Juni 1985

In einem Zeitpunkt, da Massnahmen zur Entlastung der Bundesrichter getroffen werden und weitere Massnahmen geprüft werden, hat die Affäre Rychetsky-Allan, besser bekannt unter dem Namen «Affaire des bulles», Aufsehen erregt. In diesem Zusammenhang bitten wir die Bundesversammlung, den Bundesbeschluss über die schiedsrichterliche Tätigkeit der Mitglieder des Bundesgerichts und des Eidgenössischen Versicherungsgerichts zu ändern. Die Revision sollte insbesondere die Frage der Vereinbarkeit der beiden Tätigkeiten regeln, die Bedingungen für die Ausübung einer schiedsrichterlichen Tätigkeit neu umschreiben und die Entschädigungsfrage lösen.

Texte de l'initiative parlementaire du 18 juin 1985

Suite à l'affaire Rychetsky-Allan, plus connue sous le nom de l'affaire des bulles, survenue au moment où des mesures ont été prises pour alléger les tâches des juges fédéraux et alors que d'autres encore sont à l'examen, l'Assemblée fédérale est priée de réviser l'arrêté fédéral sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et de celui des assurances. La révision à envisager devrait notamment porter sur le principe de compatibilité des deux fonctions, la redéfinition des conditions de l'exercice d'une fonction arbitrale et les modalités de rétribution.

M. **Petitpierre** soumet, au nom de la commission chargée de préparer la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le rapport écrit suivant:

1. M. Ruffy, conseiller national, a déposé, le 18 juin 1985, une initiative parlementaire conçue en termes généraux. Il y invite le Parlement à modifier l'arrêté fédéral sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal des assurances. La révision devrait porter sur

- la compatibilité des deux fonctions,
- la redéfinition des conditions de l'exercice d'une fonction arbitrale,
- les modalités de rétribution.

L'auteur de l'initiative a motivé celle-ci oralement comme il suit (résumé):

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, qui doit être révisé à mon avis, avait été adopté en son temps à la suite d'une controverse suscitée par l'implication de deux juges fédéraux dans un arbitrage. Des circonstances analogues nous convient actuellement à réexaminer lesdites dispositions et, le cas échéant, à les adapter.

Parlamentarische Initiative (Mauch) Umweltabgaben

Initiative parlementaire (Mauch) Taxes sur les nuisances

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.230
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1030-1031
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 479

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.